

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
24

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 14 décembre 2020

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

V – AFFAIRES FINANCIÈRES

11. Pertes sur créances irrécouvrables : admission de créances éteintes

Rapport au Conseil municipal :

Certains titres de recettes peuvent se révéler être éteintes, c'est-à-dire toujours valable juridiquement dans la forme comme dans le fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

La Commune d'Oberhausbergen a été saisie par le Trésorerie de Schiltigheim d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. A cet égard, le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles ainsi que de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission de créances irrécouvrables intervient lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune.

Pour les collectivités territoriales, la procédure d'admission se traduit pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Ainsi, cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Depuis 2012, la réglementation distingue les demandes d'admission selon qu'elles portent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, les admissions se distinguent en deux catégories :

- « L'admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,

- « L'admission des créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Dans ce cas, la charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ».

Dans ce cadre, les créances à admettre éteintes et indiquées par le comptable public concernant les titres de recettes émis sur la période 2014-2018

- Compte 6542 : présentation en non valeurs arrêté à la date du 29 novembre 2019

Exercice de la pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2014	T-2047	36,50 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2014	T-2247	36,50 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-132	36,50 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-1500	36,54 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-1678	36,54 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-1935	36,54 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-589	36,50 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-779	36,54 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2015	T-969	36,54 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2016	T-2791	131,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2016	T-3037	104,10 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2016	T-3402	120,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-1157	131,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-1673	93,10 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-1942	120,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-2291	142,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-2906	102,90 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-3189	84,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-3547	105,75 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes

2017	T-590	131,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-77	98,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2017	T-820	93,10 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2018	T-1155	70,50 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2018	T-1680	77,55 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2018	T-1984	84,60 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2018	T-343	91,65 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2018	T-593	98,70 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
2018	T-815	98,70 €	Surendettement et décision d'effacement de dettes
TOTAL 6542		2 311,15 €	

Pour les titres susvisés, plus aucune action de recouvrement n'est possible. Par conséquent les admissions de créances éteintes d'un montant total de 2 311,15 € s'imposent à la commune d'Oberhausbergen et au Trésorier.

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission de créances éteintes transmise par le comptable public en date du 04 novembre 2020

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les créances éteintes proposées en 2019 par le comptable public pour les titres de recettes susvisés représentant un montant total de 2 311,15 €
- **PRELEVE** la dépense de 2 311,15 € sur les crédits du compte 6542.



Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE

